

**DÉCISION N° 2024-011**

**Objet : Pré-étude diagnostic sur les charpentes de la sacristie et des bas-côtés de la nef de l'Eglise Saint Benoit**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la charpente de la sacristie et des bas-côtés de la nef de l'Eglise d'Aizenay,

Considérant la recommandation de l'UDAP de confier une mission d'études préalables à un architecte du patrimoine,

Considérant l'offre proposée par l'Agence d'Architecture et de Restauration du Patrimoine AARP Patricia JAUNET, 700 La Boule du Bois, 85 190 AIZENAY

**DÉCIDE**

**Article 1 :** décide d'accepter l'offre de l'Agence d'Architecture et de Restauration du Patrimoine AARP Patricia JAUNET, 700 La Boule du Bois 85 190 AIZENAY pour un montant 16 350.00 € HT soit 19 620.00 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 16/01/2024  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).